



DELIBERATION N° 2022.12.48

du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022

Modification de l'article 10 de la section "Transport, Santé et démarches administratives" du règlement des aides et secours en urgence et en commission

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Corinne FORBICE

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne FORBICE, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Agnès DE LONGUEAU, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Monsieur le Vice-Président expose :

L'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles stipule : « Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ». Les aides facultatives accordées par le Centre Communal d'Action Sociale représentent soit des secours ponctuels caractérisés par l'urgence, dans un objectif de lutte contre l'exclusion, soit des aides aux ménages en difficultés dans un objectif de prévention de la précarisation.

Lors de la séance du Conseil d'Administration du 8 avril 2021, vous avez adopté le règlement actualisé des aides et secours en urgence et en commission. Actuellement, le montant des aides en espèces au transport ne peut excéder 30 euros ; cette formulation ne permet pas de faire face aux augmentations du prix des titres de transport et de s'adapter aux nouveaux titres de transport tel que la carte Navigo Easy. Nous proposons donc de modifier le règlement, section « transport, santé et démarches administratives », article 10, comme suit :

« Article 10 - Le montant pour une aide en espèce doit correspondre au devis transmis ou à une aide partielle dans la limite de 30 €.

L'aide au transport sous forme de carte Navigo Easy chargée de 10 tickets de bus est limitée à 2 cartes maximum ».

Votre avis est sollicité sur la nouvelle rédaction de l'article 10 précité.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) *Approuve la nouvelle rédaction de l'article 10 de la section « transport, santé et démarches administratives » du règlement des aides et secours en urgence et en commission.*

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 13 voix